Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 14 mars 2023

Délibération n° 2023 – 03 – CA

Admissions en non-valeur 2023

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3-2, L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 193 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins, modifié par délibération du 25 mai 2011,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la délibération n°2022-23-CA en date du 15 novembre 2022 relative à la fixation des modalités des seuils de poursuite et cadre appliqué pour les remises gracieuses et admissions en non-valeur

Vu la proposition de l'agent comptable,

Sur proposition du Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Décide :

- d'admettre en non valeur les titres de recettes suivants pour un montant global de 53,20 € :

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance - 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 - Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr - info@ecrins-parcnational.fr

Exercice	Numéro de titre	Montant d'admission en non valeur	Observation
2019	226	50,00€	Cessation d'activité
2020	122	0,01 €	Différence entre le titre et l'encaissement
2021	74	3,19 €	Erreur de tarif de commande

- d'autoriser le directeur à faire tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

- de publier au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président du
Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ